

CONGO BELGE

RECUEIL DES CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS.

— 1937 —

TABLE ALPHABETIQUE DES MATIERES.

AGRICULTURE

Chasse et pêche - Ordonnance n° 103/Agri. du 4 octobre 1937. - Circulaire  
n° 2 du 4 octobre 1937.

Feux de brousse. - Circulaire n° 1 du 4 avril 1937.

Ruhengeri



1170

Léopoldville, le 4 avril 1937.

**Circulaire relative aux feux de brousse.**

L'ordonnance n° 39/Agri., du 26 mars 1937 permet à l'Administrateur Territorial et à son délégué d'accorder l'autorisation d'allumer des feux de brousse aux lieux, dates et conditions que fixera l'autorisation.

L'octroi de cette dernière sera basée sur les considérations suivantes :

1°) les feux de brousse étant les moins violents et les moins destructifs au début de la saison sèche c'est, en règle générale, à cette époque qu'ils seront permis;

2°) pour la régénération des pâturages il y a intérêt à établir une rotation des terrains où les feux de brousse seront allumés, l'autorisation permettra donc les incendies à des époques successives pour les différents pâturages à régénérer;

3° aucun incendie ne sera autorisé sur les terrains couverts d'essences ligneuses (arbres);

4°) l'agronome de la région sera, si possible, et d'une manière générale, consulté sur l'opportunité ou non d'accorder les autorisations;

5°) l'autorisation sera valable jusqu'à révocation;

6°) si les circonstances de temps ou de lieux changent (déplacement de villages, début de la saison sèche tardif ou avancé...) l'autorisation sera remplacée ou modifiée;

7°) il est entendu que la délivrance de l'autorisation ne comporte aucune formalité « compliquée ». L'autorisation consistera simplement en un formulaire à remplir par l'Administrateur Territorial et à remettre au bénéficiaire.

Des carnets de formulaires seront expédiés ultérieurement.

Le Gouverneur Général,

**RYCKMANS.**

Léopoldville, le 4 octobre 1937.

**Chasse et pêche. — Ordonnance n° 103/Agri., du 4 octobre 1937.**

---

**I. — Permis administratif de chasse :**

Le permis administratif de chasse ne sera plus accordé que pour :

a) assurer le ravitaillement des troupes en campagne et des missions itinérantes pour lesquelles tout autre moyen de ravitaillement est quasi impossible.

b) assurer le ravitaillement des troupes à demeure, des hopitaux, lazarets, internats d'écoles, du personnel indigène salarié et des détenus des postes de l'État qui se trouvent dans des régions éloignées des centres d'élevage et dans lesquelles le ravitaillement en viande de boucherie ou en poisson serait trop onéreux.

Il est préférable dans les autres cas, d'allouer, s'il le faut, aux organismes qui souffriraient de cette restriction, une subvention pour achat de viande de boucherie, ce qui constituerait un soutien indirect aux élevages européens qui doivent bénéficier de la sollicitude du Gouvernement.

2) Les permis administratifs ne seront plus accordés au personnel territorial se trouvant en postes détachés mais le Chef du territoire pourra recevoir un permis autorisant l'emploi d'un certain nombre de chasseurs et valable pour l'ensemble du territoire.

3) En transmettant les demandes de permis administratifs les autorités locales donneront leur avis sur le nombre et les espèces d'animaux dont l'abatage peut être autorisé sans danger pour la conservation de la faune locale.

4) L'octroi d'un permis administratif aux Missions religieuses et aux établissements hospitaliers privés est subordonné à l'obligation de développer progressivement, chez eux ou chez les indigènes des environs, l'élevage du gros ou du petit bétail, suivant les possibilités régionales.

5) Toute demande de renouvellement de permis administratif doit être accompagnée de l'ancien permis et du carnet de chasse s'y rapportant.

Le nom du titulaire et l'identité des chasseurs indigènes n'est parfois pas indiqués sur les permis. Lors de la délivrance de ceux-ci il n'est pas toujours possible, au service compétent, de les y mentionner, les lettres de demande ne les indiquant pas. Les autorités locales veilleront à ce que les permis soient complétés avant d'être remis aux titulaires.

## II. — Importation de trophées :

L'importation de trophées à la Colonie doit être accompagnée d'un certificat officiel, autorisant leur exportation délivré par le pays d'origine lorsque ce dernier a réglementé l'exportation des trophées (voir plus loin les marques adoptées par les différents pays pour l'exportation des trophées).

S'il s'agit de trophées provenant d'un pays où leur exportation n'est pas réglementée, l'agent vérificateur, après les avoir marqués, en établira le relevé en deux exemplaires.

Ce relevé indiquera les nom, prénoms, profession, adresse au Congo du propriétaire ainsi que les indications nécessaires à permettre la reconnaissance des trophées figurant sur le relevé. Un exemplaire, signé par l'agent vérificateur et revêtu du sceau officiel, est remis au propriétaire des trophées qui pourra ainsi les importer, l'autre exemplaire est conservé aux archives du bureau douanier.

S'il s'agit de trophée provenant de pays où leur exportation est réglementée :

a) l'agent vérificateur constate la présence *déclarée* de trophées non accompagnés de certificat, dans les bagages des voyageurs, il doit se borner à refuser l'entrée de ces trophées sur le territoire de la Colonie.

Il n'est pas dressé de procès-verbal.

b) la vérification des bagages révèle la présence de trophées **non déclarés et non accompagnés du certificat requis**, l'agent vérificateur est tenu de dresser procès-verbal et d'opérer la saisie des trophées litigieux.

Le cas est chaque fois déféré à la Justice suivant la procédure usuelle.

Il peut se présenter que des voyageurs voyant l'admission de leurs trophées refusée, préfèrent les abandonner à l'Etat. Dans ce cas l'agent est autorisé à les accepter après s'être fait remettre, par les détenteurs de ces trophées, une déclaration écrite d'abandon volontaire.

Cette déclaration doit contenir l'énumération et la description succincte des trophées. Ceux ci seront expédiés directement au Musée du Congo Belge à Tervueren et le Gouvernement Général en sera avisé par la voie administrative habituelle.

### III. — Transit des trophées :

Aucune disposition particulière concernant le transit n'étant prévue, celui-ci demeure entièrement libre. Cependant les trophées doivent être déclarés, éventuellement marqués et scellés par la douane.

Un relevé, en deux exemplaires, sera établi et mentionnera l'identité du détenteur, l'énumération et la description succincte des trophées. Un exemplaire sera remis à l'intéressé et devra être produit par ce dernier au bureau de sortie. L'autre exemplaire est conservé par l'agent des douanes.

En cas de perte ou d'avarie nécessitant la destruction de certains trophées au cours du trajet du bureau d'entrée à celui de sortie, le détenteur doit signaler le fait à l'autorité territoriale du premier poste rencontré. Cette disparition ou destruction sera actée sur le relevé, en possession du détenteur, par l'autorité appelée à faire la constatation.

Le remboursement de la caution éventuellement déposée ne pourra être effectué que sur présentation simultanée du constat de destruction et de la déclaration de transit au premier bureau douanier.

### IV. — Exportation des trophées :

Les trophées destinés à l'exportation non accompagnés du certificat prévu par les dispositions législatives seront saisis. Le cas est chaque fois déféré à la Justice suivant la procédure habituelle.

Si au cours du transport, du lieu d'expédition au bureau de sortie, des trophées venaient à disparaître ou devaient être détruit pour cause d'avarie le fait doit être signalé, par le détenteur ou l'expéditeur, à l'autorité territoriale du premier poste rencontré. Cette disparition ou destruction sera actée sur le certificat d'exportation par l'autorité appelée en faire la constatation.

V. — Le personnel chargé de veiller à l'application de la législation sur la chasse profitera de chaque rencontre avec des chasseurs pour se faire exhiber le permis et le carnet de chasse, contrôler si les inscriptions se font au jour le jour et conseiller les titulaires de façon à prévenir toute infraction.

VI. — L'autorisation individuelle de chasse peut conférer le droit d'abattre des éléphants mâles porteurs de pointes de plus de 5 kilos, ce droit est soumis au paiement d'une taxe de 150 francs par éléphant abattu. On pourrait éventuellement limiter annuellement le nombre d'éléphants à abattre, mais on ne peut exiger le paiement anticipatif de la taxe celle-ci n'étant due qu'après abatage de l'éléphant.

Pour abattre un éléphant l'indigène doit donc être obligatoirement - sauf le cas de légitime défense - muni d'une autorisation individuelle. Celle-ci permettant l'emploi d'armes, de pièges ou d'engins licites il doit être entendu que la taxe est exigible pour tout éléphant tué quelle que soit la méthode employée.

VII. — Sauf exceptions prévues par le décret du 24 avril 1937 et son ordonnance d'exécution, la législation sur la chasse s'applique aux territoires confiés à la gestion de l'Institut des Parcs Nationaux et doit y être observée.

Le décret créant cette institution a superposé à la réglementation générale de la chasse un ensemble de mesures plus sévères pour certains territoires.

Une personne désirant, par exemple, abattre un gorille dans le parc devra d'abord y être autorisée par le Gouverneur Général (réglementation générale) puis ensuite par l'Institut des Parcs Nationaux (décret sur les Parcs Nationaux). De même ces derniers ne peuvent permettre de transporter, dans le Parc, des dépouilles

dont le transport serait interdit par la législation générale sur la chasse.

Afin de permettre à l'Institut des Parcs Nationaux de prescrire des mesures de dérogation à la législation générale sur la chasse, (notamment dans les cas prévus par l'article 18 de l'arrêté royal du 9 juillet 1936 contenant le règlement d'ordre intérieur de cet Institut) le décret du 26 novembre 1934 sera complété.

VIII. — L'article 30 du décret spécifie que les permis valable pour la période d'un an ne peuvent être renouvelés « au cours d'une même année ».

Par cette expression il faut entendre l'année correspondant à la durée de validité du permis.

Pour le petit permis de résidant cette expression s'entend dans le sens d'année civile.

IX. — Les carnets de chasse périmés ou des relevés des animaux abattus, certifiés conformes par les titulaires, seront expédiés au Service de l'Agriculture et de la Colonisation du Gouvernement Général.

Lorsque le chasseur sollicite le renouvellement de son permis de chasse, le carnet s'y rapportant pourra, s'il est encore utilisable, être à nouveau employé par le même titulaire, après visa et inscription de la délivrance du nouveau permis, par l'autorité territoriale compétente.

X. — **Marques adoptées par les différents pays pour l'identification des trophées.**

1) Ivoire :

a) les lettres « S.G. ».

b) par district le numéro suivant :

Wau 1 - Aweil 2 - Tonj 3 - Raga 4 - Rumbek 5 - Singa 6 - Roseires 7 - Kurmuk 8 - Nyala 9 - El Fasher 10 - Nahud 13 - El Obeid 14 - Rashad 15 - Jula 16 - Yei 17 - Kajo Kaji 18 - Torit 19 - Opari 20 - Amadi 21 - Yabio 22 - Kapoeta 23 - Malagal 24 - Renk 25 - Kodok 26 - Nasir 27 - Akobo 28 - Ghazal River 29 - Fanjak 30 - Bor 31 - Yirrol 32 - Abwong 33 - Same Preservation Department Karthoum 34 -

c) le numéro successif du marquage.

2) Cornes de rhinocéros :

a) les lettres « S.G. ».

b) le numéro du Game Preservation Department : 34.

c) le numéro successif du marquage.

B) Protectorat du Bechuanaland.

1) Ivoire :

a) les lettres « B.P. ».

b) par district le numéro suivant :

Francistown : 1 - Chobe 2 - Ngamiland 3 - Tuli Block. 4 -

Bamangwato Reserve 5 -

c) le numéro successif du marquage.

2) Cornes de rhinocéros :

a) les lettres « B.P. ».

b) par district le numéro suivant :

Chobe 2 - Ngamiland 3 - Bamangwato Reserve 5 -

c) le numéro successif du marquage.

Il n'y a ni éléphants ni rhinocéros au Basutoland et au Swaziland. Aucun trophée ne peut être obtenu du premier de ces territoires. Au Swaziland l'exportation des trophées est suffisamment garantie par la législation existante.

Les marques des trophées adoptées par d'autres pays seront communiquées ultérieurement.

Le Gouverneur Général,

RYCKMANS.

---